



ZUS : Bras de fer avec l'administration depuis 2012 pour le droit des agents affectés en zones urbaines sensibles

Point sur les réunions du 21 février et 28 mars 2019 au SRH du Ministère de l'Agriculture

Depuis les premières interpellations en CTM ou CAP (2012), **l'administration, a manifestement fait preuve de mauvaise volonté** dans le traitement de ce dossier, absence de réponse face aux recours hiérarchiques des agents, sur les délais mis dans la procédure, il aura fallu la mise en contentieux longue et pénible en 2015 devant les TA de Grenoble et de Nîmes et les jugements rendus pour enfin se rendre à l'évidence que la situation ne pouvait plus durer, et ceci malgré plusieurs relances sur une entrevue avec le SRH et sur les modalités de mises en œuvre.

Sept ans que le sujet est sur la table sans que l'administration n'ait rien fait ou alors a minima et dans l'opacité la plus absolue (cf. un recensement des services dont le résultat n'a jamais été communiqué, un « recensement » où les agents ont dû se faire connaître, sans que l'administration daigne informer ensuite les syndicats sur les résultats ...), et il faudrait maintenant boucler le sujet en deux petites réunions où peu de nos demandes ont été satisfaites.

Ainsi, l'administration nous a indiqué que sur 503 dossiers déposés (et certains dossiers ne seraient pas arrivés) 397 étaient recevables. **Mais vu la lenteur à agir 50 agents sont à la retraite dont 18 ont quitté le ministère en 2018.** Ces 18 pourront peut-être bénéficier, si le nombre de mois acquis le permet et s'ils contestent rapidement le calcul de leur pension auprès du service des retraites de l'Etat (SRE), d'un échelon supplémentaire pour les autres, il est déjà trop tard. Il faut très rapidement informer les 18 agents concernés et traiter leur dossier en priorité.

Le SNUITAM-FSU et ses militants ont joué un rôle moteur dans ce dossier tant localement qu'au niveau national en relançant régulièrement le sujet, en expliquant et en assistant les agents concernés dans leurs démarches, en participant activement aux procédures contentieuses (recours, mémoires en réponse, audiences, relances pour exécution, jugements,...).

Deux réunions du groupe de travail sur les ZUS (zones urbaines sensibles) ont eu lieu les 21 février et 28 mars 2019 afin de nous présenter les modalités que le ministère envisageait de mettre en place pour réparer le préjudice subi par les agents qui ont été affectés durant la période de 1995 à 2015 dans des ZUS.

Un décret de 95 accordait à ces agents de l'État ayant effectué leur service dans les quartiers urbains particulièrement difficiles des mois de bonification et une mutation à titre prioritaire.

Il s'avère que le ministère n'a pas appliqué ce texte. Les organisations syndicales, dont la FSU, sont intervenues dès le CTM du 22 novembre 2012 pour demander à l'administration de rétablir les agents dans leur droit. Malgré des réticences, l'administration a fini par sortir une note de service en date du 21 mai 2013 permettant le recensement des structures concernés puis en 2016 le recensement des agents qui ont dû se faire connaître, ce qui pour la FSU était totalement anormal alors que les agents étaient dans le strict bénéfice de leurs droits.

Lors de ces groupes de travail, les modalités de réparation du préjudice nous ont été présentées :

- pour la prise en compte des bonifications d'ancienneté (1 mois par année pour les trois premières années de service et 2 mois ensuite) sur toute la période de service avec application sur le dernier échelon obtenu ce qui pourra se traduire par l'obtention d'un échelon supérieur, voire davantage. Cette mesure s'appliquant aux actifs et aux retraités de moins d'un an qui ont contesté leur pension. Il n'y a pas application de la prescription quadriennale sur la récupération de ces bonifications d'ancienneté.

- pour la prise en compte du préjudice pécuniaire, il est prévu une valorisation financière forfaitaire avec application de la prescription quadriennale. La date d'interruption retenue pour définir cette période étant la date de parution de la note de service de 2013. Ainsi les sommes dues postérieurement au 1er janvier 2009 ne pourront être versées aux agents. Cette mesure s'appliquera aux actifs et aux retraités.
- l'indemnité qui sera versée aux agents sera fonction du nombre de mois d'avantage spécifique d'ancienneté cumulé acquis durant la période en ZUS pondéré par le nombre de changement d'échelon X le gain indiciaire moyen entre les échelons du grade détenu au 1er juillet 2018 X valeur du point d'indice au 1er juillet 2018.

L'administration envisage **la mise en place d'un protocole d'accord individuel** dans lequel l'agent s'engagerait à renoncer à toute action, prétention et tout recours à l'encontre de l'Etat. Pour les agents pour lesquels la justice s'est prononcée, il y aura reconstitution de carrière.

Les interventions de la FSU :

Sur la prescription quadriennale.

Lors de la première réunion du groupe de travail :

- Nous avons interpellé l'administration concernant l'application de la prescription quadriennale au vu de certaines décisions du conseil d'Etat.
- Nous avons interpellé l'administration concernant la date d'interruption de la prescription quadriennale qu'elle prenait en compte, considérant que les interventions des représentants du personnel en CTM et en CAP de 2012 pouvaient interrompre de manière générale cette prescription et porter la date butoir de règlement financier au 1er janvier 2008 permettant ainsi aux agents de gagner un an si elle devait bien s'appliquer.
- Et nous avons demandé une expertise juridique du SAJ (Service des affaires juridiques)

Pour le SAJ, d'une part, cette créance de l'Etat concernerait un litige sur la rémunération des agents et entraîne donc automatiquement l'application de la prescription quadriennale. Il en serait autrement si la créance était liée au statutaire (non titularisation, CDI, etc.). Et, d'autre part, l'intervention en CTM n'est pas considérée comme une décision publique et il aurait fallu, de plus, que nous ayons mandats individuels des agents pour que cela ait une valeur.

Nous avons interrogé sur la qualification possible de créance statutaire afin de lever l'application de la prescription quadriennale. En effet, les statuts particuliers avec leur grille indiciaire et leur déroulement de carrière ne relèvent-ils pas du statutaire ? Nous n'avons rien trouvé dans la jurisprudence du conseil d'Etat sur ce sujet particulier. Et pour ce qui concerne les créances ayant trait à la rémunération, les jurisprudences trouvées portaient sur la NBI, le SFT.

La question reste donc entière d'autant que le SAJ n'avait pas de décision jurisprudentielle portant sur le déroulement de carrière statutaire à mettre en avant.

Nous avons rappelé que les élections donnaient mandat aux organisations syndicales pour représenter les agents. Pourquoi des élections, s'il faut en plus avoir mandat individuel des agents pour faire valoir leurs droits en CT ou en CAP. ? Autant supprimer alors toutes les instances de concertation si nous ne pouvons intervenir au nom des agents. Il s'agit-là, pour nous, de malhonnêteté intellectuelle de l'administration !!!

Sur ce point l'administration reste sur sa position, confortée dans celle-ci par le service des affaires juridiques.

Pour l'application des mois d'avantage spécifique d'ancienneté (ASA) acquis

Nous avons interrogé l'administration sur le choix de la date du 1er juillet 2018 pour application des mois d'avantage spécifique acquis puisque nous sommes en 2019.

Ce serait lié au fait que les travaux internes pour la mise en œuvre de ces avantages spécifiques se sont déroulés au 1er semestre 2018 et que cette date du 1er juillet correspond à la date retenue pour les promotions.

L'administration propose au final de retenir la date du 31 décembre 2018

Pour la FSU, le ministère a sciemment attendu d'être condamné par les jugements des tribunaux administratifs de Grenoble et de Nîmes avant d'entamer les travaux, doublé d'un recours pour inexécution de jugement : nouvelle preuve qu'il a sciemment traîné des pieds.

Nous avons demandé à ce que le cumul des mois d'avantage spécifique d'ancienneté soit appliqué à l'échelon détenu par l'agent fin 2018. En effet, le texte du projet de protocole n'était pas clair sur le sujet et les conséquences pour les proches retraités (dans les 3 ans à venir) ne sont pas les mêmes si on applique sur l'échelon détenu ou sur l'échelon à venir.

L'administration va revoir la rédaction du protocole en ce sens

De plus, pour la FSU, il faut donner priorité dans le traitement des dossiers, en plus des 18 agents partis à la retraite en 2018, aux agents qui sont déjà partis ou doivent partir en 2019 afin que leur indice de départ soit bien calculé en fonction des mois d'avantage spécifique acquis. Et surtout ne pas se limiter à un échelon supplémentaire si le nombre d'ASA accumulé permet le gain de 2 échelons.

Pour les agents au dernier échelon de leur grade

Nous avons demandé que les agents au dernier échelon de leur grade bénéficient du nombre de mois d'avantage spécifique d'ancienneté acquis avant leur accès au dernier échelon. En effet, l'attribution de bonification n'est pas prévue pour les agents qui sont à cet échelon, cependant si le ministère avait fait son travail en temps et en heure, ils auraient bénéficié de ces bonifications jusqu'au jour de leur accès au dernier échelon. Cela pourrait permettre à certains, en cas de passage de grade, d'avoir un reclassement plus intéressant.

Nous considérons que ne pas faire un geste en ce sens serait faire preuve d'un traitement inéquitable entre les agents au vu du préjudice.

L'administration regarde.

Nous avons également interrogé l'administration sur l'incidence sur la GIPA (garantie individuelle du pouvoir d'achat)

Sur ce point l'administration considère que pour la GIPA et les primes, le fait d'avoir calculé la créance financière sur le salaire brut au lieu du salaire net permettait un gain avoisinant les 15% pour les agents ce qui est censé couvrir ces préjudices additionnels. De plus, l'administration n'appliquera pas les pertes de bonification qui pourraient être issues d'avancements de grade, du NES ou de PPCR, ce qui est plus avantageux pour les agents.

Sur la prise en compte du préjudice pécuniaire

La proposition d'accord est insuffisante et inéquitable. Le SNUITAM-FSU a montré que les agents présents de longue date en quartier ZUS donnant droit à l'ASA sont lésés par le calcul du projet de protocole.

Pour l'administration il y a des agents gagnants par rapport à une reconstitution de carrière et il y aura des perdants. Elle estime que le mode de calcul choisi qui se base sur le salaire brut permet déjà un gain de 15%.

Le SNUITAM-FSU demande que l'administration ajoute un coefficient multiplicateur dans son mode de calcul permettant de prendre en compte la durée de présence dans un quartier ZUS et de réduire ainsi l'écart entre les durées longues et les plus courtes.

Pour les agents qui ont fait des recours au tribunal administratif

Nous avons demandé que l'administration propose également à ces agents le protocole d'accord.

Ce n'est pas possible pour la reconstitution de carrière (chose jugée) mais pour ce qui concerne le rappel de traitement indiciaire forfaitaire, l'administration pourra peut-être faire quelque chose. Un rappel cependant, la prescription quadriennale s'appliquera.

Pour les établissements publics

La FSU a demandé un point sur ce sujet pour savoir s'ils étaient inclus dans le chiffrage qui nous avait été présenté.

Pour l'administration, ils doivent l'être. Elle prendra contact avec les opérateurs pour faire un point.

Pour les agents décroisés

Si le MAA avait rempli ses obligations d'employeur en temps et en heure, les agents auraient été décroisés avec un échelon correspondant à l'application de l'ASA, puis le MTES aurait pris en charge budgétairement le paiement des agents ainsi que les avancements ultérieurs avec application de l'ASA. Le ministère doit régler cette situation afin que ces agents ne soient pas lésés.

Pour compléter notre information, nous vous joignons le diaporama explicatif de l'administration qui comprend des calculs comparatifs entre reconstitution de carrière et application du protocole pour le règlement du préjudice financier. Les exemples de calculs ne sont pas significatifs de la situation réelle de nombreux agents, notamment pour ceux en poste de longue date en ZUS.

Nous avons demandé d'autres calculs comparatifs pour des techniciens et secrétaires administratifs ayant occupés un poste en ZUS sur une longue période mais l'administration ne l'a pas fait.

Pour ce qui concerne le protocole d'accord, l'administration devant y apporté des modifications, nous attendons transmission du document modifié.